

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DES
COMITES CONSULTATIFS DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code général de la fonction publique,*
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,*
- Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,*
- Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,*
- Vu le décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu la délibération du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 3 novembre 2016,*
- Vu l'arrêté n°2009-070 du 11 février 2009 portant création des comités consultatifs à l'université de Savoie,*
- Vu l'arrêté n°2020-411 du 3 novembre 2020 portant organisation des élections plénières des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu l'arrêté n°2021-100 du 15 février 2021 portant organisation de l'élection partielle des membres du comité consultatif du collège B des sections CNU 07-08-09-10-17-18-71 de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu l'arrêté n°2021-430 du 2 novembre 2021 portant organisation des élections partielles des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu l'arrêté n°2022-427 du 3 novembre 2022 portant organisation des élections partielles des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu les résultats en date du 8 janvier 2021 des élections plénières des membres des comités consultatifs du 8 janvier 2021,*
- Vu les résultats en date du 16 avril 2021 de l'élection partielle des membres du comité consultatif du collège B des sections CNU 07-08-09-10-17-18-71 du 16 avril 2021,*
- Vu les résultats en date du 10 janvier 2022 des élections partielles des membres des comités consultatifs du 7 janvier 2022,*
- Vu les résultats en date du 6 janvier 2023 des élections partielles des membres des comités consultatifs du 6 janvier 2023,*

ARRÊTE

Article 1 : Les élections partielles des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc sont organisées par correspondance.
Le vote sera assuré selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté.

La date et heure limite de réception des votes est fixée au :

Jeudi 11 janvier 2024 à 10 heures.

Un bureau de vote est créé à la présidence de l'université, chargé de recenser les votes reçus par correspondance et de procéder au dépouillement le **jeudi 11 janvier 2024 à 10 heures**.

Le présent arrêté porte convocation du corps électoral.

Le calendrier électoral figure en annexe III du présent arrêté.

- Article 2 :** Les élections des représentants des comités consultatifs ont lieu :
- au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage pour les comités consultatifs 27 collège A et 61 collège B,
 - au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les comités consultatifs 60-62 collège A et 11-12, 16-69, 29, 63, 64-66-67 et 74 collèges B.

- Article 3 :** Sont à pourvoir les sièges suivants :

Comités Consultatifs	Collège A Professeur des universités et assimilés Titulaires	Collège B Maîtres de conférences Universités et assimilés Titulaires
11-12		1
16-69		1
27	2	
29		1
60-62	1	
61		3
63		1
64-66-67		1
74		1

- Article 4 :** Sont électeurs aux comités consultatifs, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés titulaires de l'université Savoie Mont Blanc qui ont la qualité d'électeur pour les élections aux conseils centraux de l'établissement (y compris les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherche ou conversion thématique, en surnombre).
Sont éligibles les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ayant la qualité d'électeur et qui ne sont pas déjà membres du comité consultatif.
La liste des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs figure en annexe I du présent arrêté.

Le tableau d'équivalence entre sections CNU et sections CNRS figure en annexe II du présent arrêté.

Le mandat des membres élus débute à compter de la proclamation des résultats du scrutin et court jusqu'au terme de l'année civile concernée par les élections aux conseils centraux de l'établissement.

Le président de l'université veillera, en cours de mandat, au remplacement des membres des comités consultatifs qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, en faisant appel aux candidats non élus de la même liste. Si une liste ne peut pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants, il sera procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à un an, le président de l'université procédera à la désignation des membres manquants.

Si les résultats de l'élection ne permettent pas de constituer un comité élu, le président de l'université met en place une commission composée de membres désignés par lui.

- Article 5 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le président de l'université et seront affichées à la présidence ainsi que dans les composantes et dans les laboratoires, à compter du **jeudi 2 novembre 2023**. Elles pourront être consultées sur le site intranet de l'université → onglet : *Les services communs de l'université de Savoie Mont Blanc* → *Direction des affaires juridiques et institutionnelles* → *Elections des comités consultatifs* → *Scrutin du 11 janvier 2024 (Elections partielles)*.

Du jeudi 2 novembre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 à 17 heures, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions. Des réclamations peuvent être formulées s'agissant des inscriptions et omissions sur les listes électorales.

Toute demande est à adresser au Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs (service.enseignants@univ-smb.fr).

La situation des électeurs est appréciée à la date de l'élection, soit le **jeudi 11 janvier 2024**.

Article 6 : Le dépôt de candidature est obligatoire. Les déclarations individuelles de candidature et les listes de candidats le cas échéant, sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes IV-a, IV-b et V du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté.

Elles doivent être adressées au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : service.enseignants@univ-smb.fr
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
27, rue Marcoz - BP 1104
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
Présidence de l'université (bureau 124)
27, rue Marcoz
73000 CHAMBERY

Un récépissé de confirmation du dépôt de candidature sera alors délivré à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation de la candidature, mais atteste que la candidature et la liste le cas échéant, ont été déposées dans le délai imparti.

En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidats le cas échéant, peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve qu'elles soient adressées par chaque candidat à l'adresse service.enseignants@univ-smb.fr via son adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement.

En cas de non-respect des modalités d'envoi des déclarations individuelles et des listes de candidats le cas échéant, seuls les originaux seront acceptés.

Dans le cas où une inéligibilité est constatée, le président de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Après information auprès du candidat concerné ou du délégué de la liste concernée, les modifications ou les compléments de candidatures devront être transmis à l'établissement avant la fin du délai fixé pour le dépôt des candidatures, soit avant le mardi 28 novembre 2023 à 12 heures.

Article 7 : Dans le cadre d'un scrutin de liste (élection des représentants des comités consultatifs 27 collège A et 61 collège B), les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au maximum au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter mention d'une personne habilitée à représenter la liste, avec indication de son numéro de téléphone : cette personne n'est pas obligatoirement un candidat.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (élection des représentants des comités consultatifs 60-62 collège A et 11-12, 16-69, 29, 63, 64-66-67 et 74 collèges B), la déclaration de candidature doit être signée par le candidat.

Article 8 : Sous peine d'irrecevabilité, la date limite pour la réception des déclarations individuelles de candidatures et des listes de candidats le cas échéant, est fixée **au mardi 28 novembre 2023 à 12 heures**.

Article 9 : Le président de l'université expédiera par voie postale à chacun des électeurs de l'établissement le **lundi 4 décembre 2023**, le matériel de vote accompagné des instructions relatives au vote.

Chaque électeur doit transmettre son suffrage, de préférence par courrier interne, en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration.

L'électeur :

- insère son bulletin de vote dans **l'enveloppe de couleur bleue** ne portant aucun signe distinctif ;
- introduit **l'enveloppe de couleur bleue** dans **l'enveloppe blanche** comportant la mention « *élections partielles des membres des comités consultatifs du jeudi 11 janvier 2024* » sur laquelle il appose, son nom, prénom et signature ainsi que son affectation ;
ATTENTION : la signature du votant est obligatoire sous peine de nullité
- met **l'enveloppe blanche** préalablement fermée dans **l'enveloppe retour kraft**, qu'il expédie de préférence par courrier interne.

Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis reçus au plus tard à la date et heure limite de retour des enveloppes, soit le **jeudi 11 janvier 2024 à 10 heures**.

Article 10 : Le vote étant assuré par correspondance, le vote par procuration n'est pas admis.

Article 11 : Sont notamment considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures ou des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature ou la même liste.

Article 12 : Le nombre de voix attribuées à chaque candidat ou à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux ou chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats ou des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrage exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 13 : Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal, le siège est attribué au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 14 : Le bureau de vote créé à la présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry (salle 223) est composé comme suit :

Présidente : Catherine COUTAZ
Assesseures : Noémie HENRY
Raphaëlle GAVILLET

Article 15 : Le dépouillement sera public et se déroulera le **jeudi 11 janvier 2024 à 10 heures**, en salle 223. Le bureau de vote désigne un certain nombre de scrutateurs. Si plusieurs candidats ou listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement un scrutateur.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires, après avoir été contresignés par les membres du bureau.

Article 16 : Les résultats seront proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant le dépouillement et seront affichés dans les locaux de la présidence, ainsi que dans les composantes et dans les laboratoires de l'université.

Ils seront également consultables sur le site intranet de l'université.

Article 17 : Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées auprès du président, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 18 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et dans les composantes et laboratoires de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 23 octobre 2023.

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Annexe I

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Note DGRH n° 07-0394
du 9 janvier 2008

Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

1) Sont assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Ecole nationale des chartes
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les professeurs des universités

2) Sont assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études, de l'école nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle
- Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les maîtres de conférences

Annexe II : Tableau d'équivalence entre sections CNU et sections CNRS

sections CNU	sections CNRS
01, 02, 03, 04	36
05	37
06	37
07, 08, 09, 10, 17, 18, 71	34, 35, 38
11, 12	34
14	34
16, 69	25, 26
19, 21, 22	32, 33, 35, 36, 38
23, 24	31, 39
25, 26	41
27	06, 07
28	03, 04, 05, 11
29	01, 02
31, 32	12, 13, 14
33	11, 15
35, 36	18, 19, 30, 31
60, 62	09, 10
61	07
63	08
64, 66, 67	20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 31
74	

Les chercheurs INRA sont électeurs dans les sections CNU de biologie (64, 66 et 67).
 Les chercheurs IRD sont électeurs dans les sections CNU 35 et 36.
 Les chercheurs CNRS qui émargent à plusieurs sections CNU choisissent celle à laquelle ils souhaitent être rattachés.

Annexe III - Calendrier des élections partielles des comités consultatifs

Jeudi 2 novembre 2023	Affichage de l'arrêté n° 2023-495 du président
	Affichage de la pré-liste électorale dans les composantes et laboratoires, pour contrôle
	Date de début de dépôt des candidatures
Jeudi 9 novembre 2023 à 17 heures	Date limite de demande de rectifications de la liste électorale
Mardi 14 novembre 2023	Affichage de la liste électorale définitive arrêtée par le président
Mardi 28 novembre 2023 à 12 heures	Date limite de réception des candidatures
Lundi 4 décembre 2023	Envoi du matériel de vote
Jeudi 11 janvier 2024 à 10 heures	Date et heure limite de réception des enveloppes de votes par correspondance - Dépouillement
Dans les trois jours suivant le dépouillement	Proclamation des résultats
Dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats	Délai de recours

Annexe IV-a

(modèle à utiliser pour les comités consultatifs 60-62 collège A et 11-12, 16-69, 29, 63, 64-66-67 et 74 collèges B - scrutin uninominal)

ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS Scrutin du jeudi 11 janvier 2024 10 heures

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Cette déclaration individuelle de candidature est à adresser au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : service.enseignants@univ-smb.fr
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
27, rue Marcoz - BP 1104
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
Présidence de l'université (bureau 124)
27, rue Marcoz
73000 CHAMBERY

Impérativement avant le mardi 28 novembre 2023 à 12 heures.

Je soussigné(e)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Corps / qualité :

Déclare faire acte de candidature :

- **Au titre du collègue :**
 - Professeurs des universités et assimilés (collège A)
 - Maîtres de conférences et assimilés (collège B)
- **Section CNU :**

Fait à, le

Signature :

Annexe IV-b

(modèle à utiliser pour les comités consultatifs 27 collège A et 61 collège B - scrutin de liste)

ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS Scrutin du jeudi 11 janvier 2024 10 heures

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

à joindre impérativement à la liste récapitulative des candidatures (annexe V)

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Cette déclaration individuelle de candidature est à joindre à la liste des candidatures et à adresser au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : service.enseignants@univ-smb.fr
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
27, rue Marcoz - BP 1104
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
Présidence de l'université (bureau 124)
27, rue Marcoz
73000 CHAMBERY

Impérativement avant le mardi 28 novembre 2023 à 12 heures.

Je soussigné(e)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Corps / qualité :

Déclare faire acte de candidature :

- **Au titre du collège :**
 - Professeurs des universités et assimilés (collège A)
 - Maîtres de conférences et assimilés (collège B)
- **Section CNU :**

sur la liste présentée par en n°..... sur cette liste.

Fait à, le

Signature :

Annexe V

(modèle à utiliser pour les comités consultatifs 27 collège A et 61 collège B - scrutin de liste)

ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS

Scrutin du jeudi 11 janvier 2024 10 heures

LISTE RECAPITULATIVE DES CANDIDATURES

La liste de candidats, accompagnée des déclarations individuelles de candidatures (annexe IV-b), est à adresser au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : service.enseignants@univ-smb.fr
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
27, rue Marcoz - BP 1104
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du
Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs
Présidence de l'université (bureau 124)
27, rue Marcoz
73000 CHAMBERY

Impérativement avant le mardi 28 novembre 2023 à 12 heures. Cette date est impérative, aucune modification ne sera possible après cette date.

Au titre du collège :

- Professeurs des universités et assimilés (collège A)**
 Maîtres de conférences et assimilés (collège B)

Comité consultatif :

Nombre de sièges à pourvoir :

(article 3 de l'arrêté n° 2023- 495 du 23 octobre 2023)

Intitulé de la liste :

Représentée par : ☎

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

N° ORDRE	NOM	PRÉNOM
NOTER LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES		
1		
2		
3		

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au maximum au nombre de sièges à pourvoir.